

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 49

Date de parution : 29 décembre 2011

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 49 DU 29 DECEMBRE 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

ARRÊTÉ DU 28/12/11 PORTANT DELEGATION DU POUVOIR D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS.....	3
---	---

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

ARRETE PREFECTORAL N°209/SPR/11 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE (COPLER).....	3
--	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

ARRETE PORTANT DELEGATION DU POUVOIR D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010, portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire :

ARRÊTE

- Article 1er – Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Loire ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.
- Article 2 – Le présent arrêté prend effet au 2 janvier 2012 et abroge à cette date l'arrêté n° 11-49 du 12 septembre 2011 portant délégation de pouvoir pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées.
- Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 28 décembre 2011
La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

SOUS PREFECTURE DE ROANNE

**ARRETE N° 209/SPR/11 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE (COPLER)**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne ;

VU la délibération en date du 1er décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône a approuvé la modification des statuts pour préciser certaines compétences existantes ;

VU les délibérations portant avis sur les modifications envisagées des conseils municipaux des communes de : Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Neulise, Saint Cyr de Favières, Saint Symphorien de lay, Saint Victor sur Rhins et Vendranges ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 « I – Compétences obligatoires » des statuts de la communauté de communes du pays entre Loire et Rhône est modifié comme suit :

« A – Aménagement de l'espace

1. Schémas et plans de référence :

Réalisation d'études et élaboration de plans de développement pluriannuels et de schémas d'aménagement du territoire de la CoPLER (du type « charte Intercommunale de développement et d'aménagement, Schéma de cohérence territoriale et de secteur).

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique.

2. Offre touristique, culturelle, sportive et de loisirs
(...)

2.2. L'aménagement, l'entretien et la gestion des sites touristiques, culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire à savoir : la Tête Noire (parties récentes et anciennes), le site du Château de la Roche (théâtre de verdure, parking et château) et le site de la Presqu'île de Mars à Cordelle (camping, terrain et bâtiment).
En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire par la création d'un bassin de compétition d'avirons.

3. Offre foncière et immobilière à vocation économique
(...)

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : M. le sous-préfet de Roanne, M. le Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône et le trésorier de Saint Symphorien de Lay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information et suites utiles par copie à :

- Mme et MM. les maires des communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint Cyr de Favières, Saint Just la Pendue, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins et Vendranges
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le receveur des finances de Roanne,
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la Préfète de la Loire –DCTAJ

Roanne, le 28 décembre 2011
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de ROANNE
signé Joël MATHURIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE

Article 1 - PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est constitué entre les communes de LAY, CORDELLE, NEULISE, ST JUST LA PENDUE, NEAUX, CHIRASSIMONT, FOURNEAUX, CROIZET SUR GAND, MACHEZAL, ST VICTOR SUR RHINS, ST CYR DE FAVIERES, PRADINES, VENDRANGES, ST PRIEST LA ROCHE, REGNY, ST SYMPHORIEN DE LAY, une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône.

Article 2 - OBJET

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

▪ **Aménagement de l'espace :**

•Schémas et plans de référence :

Réalisation d'études et élaboration de plans de développement pluriannuels et de schémas d'aménagement du territoire de la CoPLER (du type « charte Intercommunale de développement et d'aménagement, Schéma de cohérence territoriale et de secteur).

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique.

•Offre touristique, culturelle, sportive et de loisirs

2.1. L'aménagement (travaux, équipements, signalétique) et l'entretien des parcours de randonnée inscrits dans le topoguide et des circuits thématiques concernant plusieurs communes, hors parties goudronnées

2.2. L'aménagement, l'entretien et la gestion des sites touristiques, culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire à savoir : la Tête Noire (parties récentes et anciennes), le site du Château de la Roche (théâtre de verdure, parking et Château) et le site de la Presqu'île de Mars à Cordelle (Camping, terrain et bâtiment).

En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire par la création d'un bassin de compétition d'avirons.

•Offre foncière et immobilière à vocation économique

Sont d'intérêt communautaire la création, le développement, l'entretien et la gestion d'une offre d'implantation économique à destination des entreprises industrielles, voire tertiaires et artisanales si leur clientèle est principalement exogène au territoire, à savoir :

-les ZAE existantes des Jacquins Est et Ouest à Neulise et du Forestier à Régnny ,

-les créations de nouvelles ZAE,

-les bâtiments existants, en extension ou en construction,

-l'immobilier collectif (atelier partagé, pépinière d'entreprises...).

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Sont d'intérêt communautaire :

1. Les actions d'accompagnement individuel concernant les porteurs de projets :

1. présentant un enjeu intercommunal au vu de l'Agenda 21,

2. industriels, voire tertiaires et artisanaux si leur clientèle est principalement exogène au territoire.

2. Les actions collectives d'animation, de promotion, de développement et de mise en réseau de l'offre économique, concernant l'ensemble du territoire ou des sites d'intérêt communautaire

3. Les actions favorisant le maintien de savoir-faire sur le territoire de la CoPLER.

II COMPETENCES OPTIONNELLES

- Politique du logement et du cadre de vie :

1 – Etude et gestion de programmes intercommunaux d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

2 – Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

B – Protection et mise en valeur de l'environnement :

1- Collecte et traitement des ordures ménagères,

2 – Aménagement et gestion d'une (ou plusieurs) déchetterie(s),

3– Etude et gestion de programmes intercommunaux de protection et de mise en valeur de l'environnement tels que contrat de rivières, contrat de restauration entretien, contrat de milieu ou chartes paysagères. Veille environnementale et information/ sensibilisation.

entretien et aménagement des rivières et du fleuve Loire dans un objectif écologique et piscicole et en veillant à la sauvegarde des milieux aquatiques des cours d'eau.

4– assainissement non collectif : contrôle et avis technique concernant les installations d'assainissement non collectif. Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues issues des prétraitements des filières d'assainissement non collectif.

C – Politique culturelle et de communication

1- Mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale :

- soutien à l'Ecole intercommunale de musique et de danse
- participation au développement de la lecture publique
- soutien ou organisation de manifestations culturelles, sportives ou touristiques à caractère exceptionnel ou innovant ou d'envergure extraterritoriale.

2- Participation à la diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit. Soutien et développement des TIC au service des stratégies de développement intercommunal.

D – Politique enfance, jeunesse et emploi

- Coordination des actions enfance et jeunesse dans le cadre de politiques contractuelles (CAF, MSA, DDJS, Education Nationale...) et mise en œuvre d'actions spécifiques auprès des jeunes (hors CLSH).

- Aménagement et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

- Participation au développement de l'apprentissage du sport

En permettant aux enfants des écoles primaires du territoire, l'apprentissage de la natation en dehors du temps scolaire. Soutien aux clubs sportifs intercommunaux regroupant au moins 3 clubs du canton dans une même structure.

4- Actions d'accueil, d'information et d'orientation sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'emploi.

III PRESTATIONS DE SERVICE ET DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de ses compétences ou de son expérience, la CoPLER peut être prestataire de services pour le compte de collectivités ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale de son territoire ou extérieurs à son territoire Elle peut également bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - TRANSFERT DE COMPETENCE

Tout nouveau transfert de compétences des communes à la communauté de communes ne pourra se faire que sur délibérations concordantes des communes, dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 6 rue de la Tête Noire, BP 15 – 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY

Article 5 - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPRESENTATION DES COMMUNES Le Conseil de Communauté est composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres à raison de :

4.2 délégués par commune de moins de 500 habitants

5.3 délégués par commune de 500 à 999 habitants

6.4 délégués par communes de 1000 à 1499 habitants,

(et ainsi de suite, à raison de 1 délégué par tranche supplémentaire éventuelle de 500 habitants).

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants, en nombre égal aux conseillers titulaires, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 7 - BUREAU

Le bureau sera constitué d'un président et plusieurs vice-présidents élus par le Conseil de Communauté et sera composé de 16 membres, à raison de 1 par commune.

Article 8 - RESSOURCES

La communauté de communes du pays entre Loire et Rhône est dotée d'une fiscalité propre additionnelle sur les quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle).

La Communauté de Communes adopte également le principe, avec effet au 1^{er} janvier 1995, d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et d'une taxe professionnelle de zone applicable sur les « zones d'intérêt communautaire » qui pourraient être créées et gérées par la Communauté de Communes, et notamment la zone d'activités intercommunales de NEULISE ;

Article 9 - DETTE ET PATRIMOINE

Les biens meubles et immeubles, ainsi que l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes, qui prendra à sa charge le remboursement de la dette contractée par le SIVOM ;

Article 10 - LE RECEVEUR

Le Receveur de la Communauté est le percepteur de St Symphorien de Lay.

Article 11 - ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la CoPLER à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est prise sur simple décision du Conseil Communautaire.

Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la CoPLER.